

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre a-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 2017**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2017», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2017.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

**Règlement sur la table des revenus bruts
annuels d'emplois convenables pour
l'année 2017**

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2017 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
1.	de 22 420\$	à moins de 23 000\$
2.	“ 23 000\$	“ 25 000\$
3.	“ 25 000\$	“ 28 000\$
4.	“ 28 000\$	“ 31 000\$
5.	“ 31 000\$	“ 34 000\$
6.	“ 34 000\$	“ 37 000\$
7.	“ 37 000\$	“ 40 000\$
8.	“ 40 000\$	“ 43 000\$
9.	“ 43 000\$	“ 46 000\$
10.	“ 46 000\$	“ 49 000\$
11.	“ 49 000\$	“ 52 000\$
12.	“ 52 000\$	“ 55 000\$
13.	“ 55 000\$	“ 58 000\$
14.	“ 58 000\$	“ 61 000\$
15.	“ 61 000\$	“ 64 000\$
16.	“ 64 000\$	“ 67 000\$
17.	“ 67 000\$	“ 70 000\$
18.	“ 70 000\$	“ 72 500\$
19.	“ 72 500\$	et plus

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.